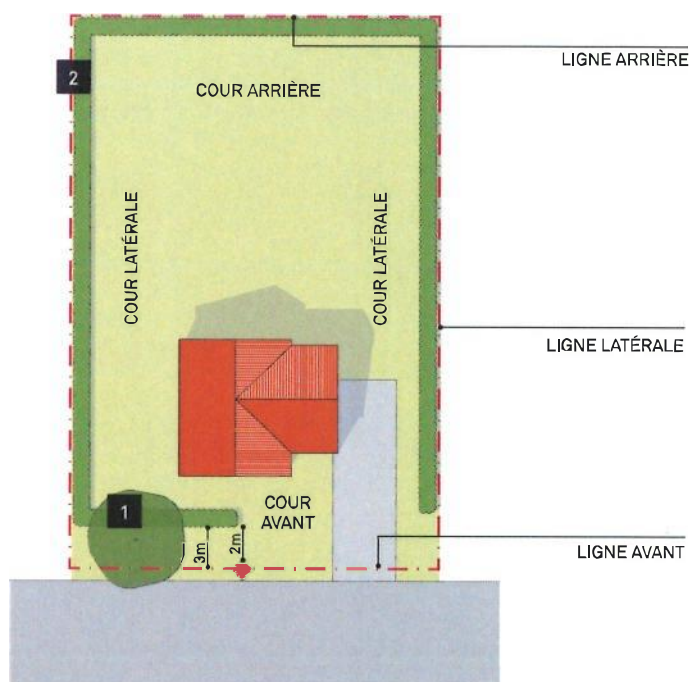


6 HAIE

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-674

PERMIS
REQUIS
NON



NORMES APPLICABLES

1 HAIES DANS LA COUR AVANT

Les haies sont autorisées dans la cour avant, sans limitation de hauteur, à une distance d'au moins 3 mètres de la chaussée et d'au moins 2 mètres d'une borne-fontaine.

2 HAIES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE

Les haies réalisées sans remblai ni déblai d'une hauteur supérieure à 0,3 mètre sont autorisées dans les cours latérales et arrière.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR*

Lorsqu'il est indiqué à la grille des spécifications un terrain où est exercé un usage d'entreposage extérieur doit être ceinturé, sur les limites latérales et arrière de terrain, par une haie conforme aux normes suivantes:

- la haie doit être composée de conifères plantés à une distance maximale l'un de l'autre de 0,6 mètre;
- la hauteur de la haie à maturité doit être de 2,4 mètres;
- la haie doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre à la plantation et être maintenue en bon état;
- les arbres morts doivent être remplacés dans les 3 mois ou au plus tard le 15 juin suivant la période de gel si l'arbre meurt au cours de cette période;
- la haie doit être installée dans les 3 mois suivant l'émission d'un permis ou d'un certificat;
- la haie doit être disposée de façon à créer, trois ans après sa plantation, un écran continu.

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service d'urbanisme au 418-826-2253 poste 122 ou visitez le saintferreollesneiges.qc.ca